

N° 20

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

**modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et
portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat
et les collectivités territoriales.**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légial.) : 2351, 2358 et in-8° 674.

Collectivités locales.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES
EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

Article premier.

L'intitulé figurant au début de la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est remplacé par les intitulés suivants :

« De l'enseignement

« CHAPITRE PREMIER. — De l'enseignement public.

« Paragraphe premier. — *Dispositions générales.* »

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est complété par la phrase suivante :

« Ce décret peut comporter les adaptations rendues nécessaires par l'organisation particulière de Paris, de la Corse et des départements d'outre-mer. »

Art. 2 bis (nouveau).

Dans le paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 au mot : « propose » est substitué le mot : « transmet ».

Art. 3.

L'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est complété par un paragraphe VII ainsi rédigé :

« VII. — Les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures prévues aux paragraphes II et VI du présent article tiennent compte de l'ensemble des besoins de formation. »

Art. 4.

Avant l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est inséré l'intitulé suivant :

« Paragraphe 2.

**« Participation des collectivités territoriales
aux dépenses des établissements. »**

Art. 5.

L'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est ainsi modifié :

I. — Au paragraphe I, les mots : « la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement » sont remplacés par les mots : « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

II. — Aux paragraphes II et III, les mots : « la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement » sont remplacés par les mots : « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

III. — La deuxième phrase du paragraphe IV est supprimée.

IV. — Le paragraphe V est abrogé.

V. — Au premier alinéa du paragraphe VII, les mots : « l'équipement et les dépenses d'entretien et de fonctionnement » sont remplacés par les mots : « les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

VI. — Le premier alinéa du paragraphe VII est complété par les dispositions suivantes :

« Si cette convention n'est pas signée à la date du transfert de compétences, le représentant de l'Etat dans la région, dans un délai d'un mois, désigne la collectivité qui assure, jusqu'à l'intervention d'une convention, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; il fixe également la répartition des charges entre ces deux collectivités. »

VII. — Au deuxième alinéa du paragraphe VII, les mots : « de la construction, de l'équipement et du fonctionnement » sont remplacés par les mots : « de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement ».

VIII. — Le paragraphe VIII est remplacé par les dispositions suivantes :

« VIII. — La région a la charge des écoles de formation maritime et aquacole dans les conditions prévues aux paragraphes III et IV du présent article .»

Art. 6.

Après l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, sont insérés les articles suivants :

« *Art. 14-1.* — Les dispositions des articles 19 et suivants de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives à l'exercice des compétences et à la mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées s'appliquent aux constructions existantes sous réserve des dispositions ci-après.

« Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 et des articles 22 et 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les règles suivantes sont applicables à l'exercice des compétences et à la mise à disposition du département des collèges existants à la date du transfert de compétences en matière d'enseignement public et dont l'Etat n'est pas propriétaire.

« I. — Les biens meubles et immeubles sont de plein droit, à compter de la date du transfert de compétences, mis à la disposition du département à titre gratuit.

« Le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers sous réserve des dispositions des articles 25 et 26 de la présente loi, il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il agit en justice aux lieu et place du propriétaire.

« Le département peut procéder à tous travaux de grosses réparations, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions qui ne remettent pas en cause l'affectation des biens.

« Sous réserve des dispositions du paragraphe II ci-dessous en ce qui concerne les emprunts affectés, le département est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des marchés et contrats que la collectivité propriétaire a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

« Le procès-verbal constatant la mise à disposition prévu à l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat, du département et de la collectivité propriétaire.

« Les opérations en cours à la date du transfert de compétences sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées.

« II. — La collectivité propriétaire conserve la charge du remboursement des emprunts qu'elle avait contractés avant le transfert de compétences, au titre des biens mis à disposition.

« III. — Une convention entre le département et la collectivité propriétaire, passée après consultation des instances paritaires compétentes, fixe le sort des personnels et des moyens matériels que la collectivité propriétaire affectait, antérieurement au transfert de compétences, à l'entretien et aux grosses réparations des biens mis à disposition. Cette convention prévoit leur mise à disposition du département et la possibilité de leur transfert à terme par accord des parties. Elle fixe également les modalités financières de la mise à disposition ou du transfert. A défaut de convention dans un délai d'un an à compter du transfert de compétences, il est procédé à la mise à disposition des services et des moyens matériels par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis des instances paritaires compétentes.

« Jusqu'à l'intervention de la convention ou, à défaut, de la décision du représentant de l'Etat, ces personnels et ces moyens sont mis à disposition du département.

« IV. — A la demande de la collectivité propriétaire, la responsabilité en tout ou partie des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions, ainsi que celle des travaux de grosses réparations incombant au propriétaire demeure de la compétence de la collectivité propriétaire ou lui

est confiée de plein droit pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

« Une convention entre la collectivité propriétaire et le département fixe les modalités, notamment financières, de ce transfert.

« V. — Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives au sort des biens en cas de désaffectation totale ou partielle sont applicables aux biens mis à disposition du département.

« VI. — Par accord entre le département et la collectivité propriétaire, les biens mis à disposition du département peuvent être transférés à ce dernier en pleine propriété.

« Une convention fixe les modalités du transfert de propriété.

« Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraire.

« VII. — Le département est également substitué à l'Etat dans les droits et obligations que celui-ci détenait en tant qu'utilisateur des biens mis à disposition.

« Le département est substitué à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services. L'Etat constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

« Art. 14-2. — Les dispositions prévues à l'articles 14-1 sont applicables à la région pour les lycées,

les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole, ainsi que pour les lycées agricoles et établissements visés à l'article L. 815-1 du code rural.

« *Art. 14-3.* — Les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnels de l'Etat dans les établissements relevant de la compétence des départements et des régions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7.

L'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* — Pour les établissements créés postérieurement à la date du transfert de compétences, les communes ou, le cas échéant, les groupements de communes participent aux dépenses d'investissement, à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement des lycées et des collèges dans les conditions définies ci-après.

« 1° La commune siège de l'établissement participe aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de cet établissement dans des conditions fixées par convention avec la collectivité compétente. S'il s'agit d'un collège, les autres communes où résident les élèves fréquentant ce collège participent aux dépenses d'investissement et de fonctionnement dans les conditions fixées par convention avec la collectivité compétente. S'il s'agit

d'un lycée, les communes envoyant dans l'établissement un nombre d'élèves représentant au moins 5 % de l'effectif participent dans les mêmes conditions aux dépenses de fonctionnement.

« 2° En cas de désaccord entre la collectivité compétente et la ou les communes intéressées sur le taux de participation de ces dernières aux dépenses d'investissement, le représentant de l'Etat dans le département pour un collège ou le représentant de l'Etat dans la région pour un lycée arrête ce taux de participation. Ce taux est fixé en tenant compte notamment du taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements, constaté dans le ressort de la collectivité compétente au cours des quatre exercices précédents, aux dépenses d'investissement des établissements relevant de ladite collectivité auxquelles ont participé les communes.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en cas de désaccord sur la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des lycées et des collèges. Toutefois, sont seuls pris en compte, pour la détermination du taux moyen réel de participation des communes, les établissements nationalisés.

« 3° A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses d'investissement et de fonctionnement d'un collège ou des dépenses de fonctionnement d'un lycée leur incombant et à défaut d'un groupement de communes rassemblant l'ensemble des communes intéressées, le représentant de l'Etat dans le département arrête cette répartition en tenant compte des ressources des communes et du nombre d'élèves fréquentant le collège ou le lycée.

« Art. 15-1. — Pour les établissements existant à la date du transfert de compétences, les collectivités propriétaires, les collectivités signataires des conventions passées en vue de répartir leurs dépenses et, le cas échéant, les groupements de ces collectivités participent aux dépenses d'investissement, à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel, et aux dépenses de fonctionnement des lycées et collèges dans les conditions définies ci-après.

« 1° La commune ou le groupement de communes propriétaire de l'établissement continue de supporter la part lui incombant au titre des investissements réalisés avant la date du transfert ou en cours à cette date.

« Restent en outre applicables à ces investissements les règles en vigueur, à la date du transfert de compétences, en matière de répartition intercommunale des dépenses d'investissement des collèges.

« Les dispositions de l'article 15 sont applicables à la participation de la commune ou du groupement de communes propriétaire et, s'il s'agit d'un collège, des communes où résident les élèves, au financement des investissements décidés postérieurement à la date du transfert de compétences.

« 2° Le département participe, dans les conditions prévues au 1° du présent article pour la commune, aux dépenses d'investissement afférentes aux lycées dont il était propriétaire à la date du transfert de compétences.

« 3° Sauf convention contraire passée avec les communes ou leurs groupements, le département prend seul en charge les dépenses d'investissement des collèges

dont il était propriétaire à la date du transfert de compétences.

« 4° Quelle que soit la collectivité propriétaire à la date du transfert, la collectivité compétente est substituée à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions passées par ce dernier avec une commune, un groupement de communes ou un département en vue de répartir les dépenses de fonctionnement des collèges et des lycées.

« Les conventions mentionnées au précédent alinéa et en vigueur le 23 juillet 1983 sont applicables sans limite de durée. La collectivité territoriale signataire continue, sauf accord contraire passé avec la collectivité compétente, de participer aux dépenses de fonctionnement dans les conditions prévues par ces conventions.

« 5° Lorsqu'une commune ou un groupement de communes est signataire d'une convention, en vigueur le 23 juillet 1983, passée en vue de répartir les dépenses de fonctionnement d'un collège, les communes où résident les élèves fréquentant ce collège participent aux dépenses mises par cette convention à la charge de cette commune ou de ce groupement de communes dans des conditions fixées par accord entre les collectivités intéressées ; participent dans les mêmes conditions aux dépenses de fonctionnement d'un lycée, les communes envoyant dans l'établissement un nombre d'élèves représentant au moins 5 % de l'effectif.

« A défaut d'accord entre les collectivités intéressées sur la répartition des dépenses de fonctionnement, et à défaut d'un groupement de communes rassemblant l'ensemble des communes intéressées, le représentant de

l'Etat dans le département arrête cette répartition en tenant compte des ressources des communes et du nombre d'élèves fréquentant le collège ou le lycée.

« *Art. 15-2.* — Sont applicables aux écoles de formation maritime et aquacole, aux lycées agricoles et établissements assimilés mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural et aux établissements d'éducation spéciale, les dispositions de l'article 15-1 applicables aux lycées, à l'exception de celles relatives aux investissements décidés postérieurement au transfert de compétences.

« Sont applicables aux lycées d'enseignement professionnel les dispositions des articles 15 et 15-1 relatives aux dépenses d'investissement.

« *Art. 15-3.* — Les dispositions des articles 15 à 15-2 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

« *Art. 15-4.* — Les contributions dont les communes, les groupements de communes ou les départements sont redevables en application des dispositions des articles 15 à 15-3 sont directement versées à la collectivité compétente.

« Paragraphe 3.

« *Etablissements publics locaux d'enseignement.*

« *Art. 15-5.* — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux établissements publics locaux sont applicables aux collèges, aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale.

« Ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'Etat, sur proposition, selon le cas, du département, de la région ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 14-VII, de la commune ou du groupement de communes intéressé.

« *Art 15-5 bis (nouveau).* — En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un collège ou d'un lycée, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

« Le chef d'établissement expose dans les meilleurs délais au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional.

« *Art. 15-6.* — Les établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :

« 1° pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

« 2° pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

« 3° pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

« Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un représentant du groupement de communes et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement.

« *Art. 15-7.* — Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'Etat compétente. Il préside le conseil d'administration.

« Le chef d'établissement est le représentant de l'Etat au sein de l'établissement dont il est l'organe exécutif.

« *Art. 15-8.* — Le budget de l'établissement est préparé, adopté et devient exécutoire dans les conditions suivantes :

« I. — Avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité.

« II. — Le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources dont dispose l'établissement. Il le soumet au conseil d'administration.

« III. — Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement.

« IV. — Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote.

« Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les autorités mentionnées ci-dessus, sauf si, dans ce délai, l'autorité académique ou la collectivité locale de rattachement a fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté.

« V. — En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est réglé par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes. Le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, majorer la participation à la charge de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de cette collectivité, ni l'évolution des recettes allouées

par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

« VI. — Lorsque le budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement, il est fait application de la procédure prévue au paragraphe V. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa dudit paragraphe V est d'un mois à compter de la saisine par le représentant de l'Etat, de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique.

« Art. 15-9. — A l'exclusion de la date mentionnée à l'article précédent, les dispositions de cet article sont applicables aux budgets modificatifs.

« Art. 15-10. — I. — Lorsqu'il règle le budget de l'établissement, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 8, du quatrième alinéa de l'article 9 ou du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, majorer la participation de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de la collectivité de rattachement, ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

« II. — Pour l'application des dispositions des articles 7, premier alinéa, 8, 9, 11, 12 et 13 de la

loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les prérogatives du maire et du conseil municipal sont exercées respectivement par le chef d'établissement et le conseil d'administration.

« Toutefois, lorsque le budget a été arrêté conformément au premier alinéa du paragraphe V de l'article 15-8 et qu'il n'est pas en équilibre réel, une décision conjointe de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique tient lieu de la nouvelle délibération mentionnée au troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« III. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le compte financier est soumis par le chef d'établissement au conseil d'administration avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice et adressé par l'agent comptable à la chambre régionale des comptes avant l'expiration du huitième mois suivant la clôture de l'exercice.

« Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5 sont assimilés aux communes de moins de 20.000 habitants.

« IV. — Pour l'application des dispositions du présent article et des articles 15-8 et 15-9, le conseil général ou le conseil régional peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives à la fixation du montant de la participation de la collectivité de rattachement prévue au paragraphe I de l'article 15-8.

« *Art. 15-11.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les actes du conseil d'administration, autres que le budget et les décisions le modifiant, soumis à l'obligation de transmission, sont exécutoires quinze jours après leur transmission au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique.

« Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la collectivité de rattachement ou l'autorité académique peut demander une seconde délibération. Dans le même délai, l'autorité académique peut prononcer l'annulation des mesures relatives au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, lorsqu'elles sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement.

« L'autorité académique et la collectivité de rattachement sont informées régulièrement de la situation financière de l'établissement ainsi que préalablement à la passation de toute convention à incidence financière.

« La collectivité de rattachement peut demander à l'autorité académique qu'une enquête soit réalisée par un corps d'inspection de l'Etat sur le fonctionnement de l'établissement.

« *Art. 15-12.* — Le comptable de l'établissement est un agent de l'Etat nommé après information préalable de la collectivité de rattachement.

« Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 14 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ne lui sont pas applicables.

« *Art. 15-13.* — Par dérogation aux dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents de l'Etat ou des collectivités locales affectés dans un établissement public visé à l'article 15-5 conservent leur statut, sont administrés par la collectivité dont ils dépendent statutairement et sont placés sous l'autorité du chef d'établissement.

« Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, en matière de construction, de reconstruction, d'extension, de grosses réparations, d'équipement et de fonctionnement matériel de l'établissement, le président du conseil général ou régional peut s'adresser directement au chef d'établissement.

« *Art. 15-14.* — La région peut décider de soumettre aux dispositions des articles 15-5 à 15-11 ainsi qu'à celles du deuxième alinéa de l'article 15-13 les écoles de formation maritime et aquacole.

« Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les personnels demeurent recrutés et gérés selon les modalités en vigueur à la date du transfert de compétences. Le comptable de l'établissement peut ne pas être un agent de l'Etat ; il est nommé par le représentant de l'Etat dans la région.

« Pour l'application des dispositions des articles 15-5 à 15-11 aux écoles mentionnées au présent article, les termes « autorité académique » désignent le service régional des affaires maritimes.

« *Art. 15-15.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 15-5 à 15-14.

« Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles peut être modifiée, en cours d'exercice, la répartition des dépenses inscrites au budget rendu exécutoire et les modalités de nomination des comptables des établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5.

« Il fixe également le régime financier et comptable, le régime des marchés et les conditions de gestion des exploitations ou des ateliers technologiques annexés aux établissements d'enseignement ainsi que les conditions de fonctionnement des services annexes d'hébergement des établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5. »

Art. 8.

Le septième alinéa de l'article L. 815-1 du code rural est remplacé par les alinéas suivants :

« Les établissements publics locaux mentionnés au présent article sont administrés par un conseil d'administration composé de trente membres.

« Celui-ci comprend :

« 1° pour un tiers, des représentants de l'Etat, de la région, du département, de la commune et des établissements publics intéressés à la formation et à la recherche agricoles ;

« 2° pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

« 3° pour un tiers, des représentants élus des élèves et parents d'élèves, ainsi que des représentants des orga-

nisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, exploitants et salariés agricoles.

« Les représentants des collectivités territoriales comprennent deux représentants de la région, un représentant du département et un représentant de la commune siège de l'établissement.

« Les représentants des organisations professionnelles et syndicales sont au nombre de cinq. Lorsque la formation dispensée le justifie, ils comprennent un ou plusieurs représentants des professions para-agricoles.

« Le conseil d'administration élit son président en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement.

« Les articles 15-5, 15-7, à l'exception de la deuxième phrase du premier alinéa, 15-8 à 15-13 et 15-15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article. Pour l'application de ces dispositions, les termes « autorité académique » désignent le service régional chargé de l'enseignement agricole. »

Art. 9.

I. — Avant l'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, est inséré l'intitulé suivant :

« Paragraphe 4. — *Dotations d'équipement.* »

II. — Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « collègues d'enseignement technique maritime » sont remplacés par

les mots : « lycées agricoles et établissements assimilés mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural ».

III. — Le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La dotation est inscrite au budget de chaque région qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application du paragraphe IV de l'article 13, à l'extension et à la construction des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article. »

IV. — Il est ajouté, à l'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, la part des crédits consacrés à l'ensemble des régions d'outre-mer est au moins égale à celle constatée à la date du transfert de compétences pour les départements d'outre-mer. Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent article détermine la procédure et les modalités particulières de répartition de ces crédits. »

Art. 10.

L'article 17 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé « dotation départementale d'équipement des collèges ». Ce chapitre regroupe les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les

investissements exécutés par l'Etat au titre de la construction et de l'équipement des collèges, ainsi que les subventions d'investissement accordées par l'Etat au titre des travaux et de l'achat de matériels au profit des collèges, qui figurent au budget du ministère de l'éducation nationale. Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.

« La part de l'ensemble des départements de chaque région dans la dotation globale est déterminée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat en fonction, notamment, de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements.

« Elle est répartie entre les départements par la conférence des présidents des conseils généraux, après communication par le représentant de l'Etat dans la région, de la liste des opérations de construction et d'extension prévue au paragraphe IV de l'article 13.

« A défaut d'accord entre les présidents des conseils généraux, elle est répartie par le représentant de l'Etat dans la région dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La dotation est inscrite au budget de chaque département qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application du paragraphe IV de l'article 13, à l'extension et à la construction des collèges.

« Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme comprises dans la dotation

mentionnée ci-dessus sont versés sur une période qui ne peut excéder trois ans.

« Par dérogation à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les crédits mentionnés au présent article ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, la part des crédits consacrés à l'ensemble des départements d'outre-mer est au moins égale à celle constatée à la date du transfert de compétences. Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent article détermine la procédure et les modalités particulières de répartition de ces crédits. »

Art. 11.

I. — L'article 19 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et les deux derniers alinéas de l'article 105 et l'article 107 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 sont abrogés.

II. — Avant l'article 20 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, est inséré l'intitulé suivant :

« Paragraphe 5. — *Dispositions diverses.* »

Art. 12.

Après l'article 21 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, est inséré l'article suivant :

« Art. 21-1. — Les dispositions des articles 12, 13-II, 13-IV, première phrase, 13-VI, 25, 26 et 27 de

la présente section sont seules applicables aux établissements d'enseignement du second degré ou d'éducation spéciale qui, à la date du transfert de compétences, étaient municipaux ou départementaux, ainsi qu'à ceux qui relèvent de l'Etat en application du paragraphe VI de l'article 14. »

Art. 13.

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 815-4 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements mentionnés à l'article L. 815-1 et ne relevant pas de l'Etat sont à la charge des régions. »

II. — Au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « la construction, l'extension ou l'aménagement » sont remplacés par les mots : « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement ».

II bis (nouveau). — Dans le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, après les mots : « du paragraphe VII de l'article 14 » sont insérés les mots : « et du paragraphe IV de l'article 14-1 ».

III. — Au premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « d'entretien et » sont supprimés.

IV. — Au second alinéa de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les mots : « la construction et l'équipement » sont remplacés par les mots : « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement ».

Art. 14.

L'article 24 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — I. — Lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés.

« En cas de désaccord, le représentant de l'Etat dans la région fixe les modalités de cette participation. Si les départements appartiennent à des régions différentes, ces modalités sont conjointement fixées par les représentants de l'Etat dans les régions intéressées.

« II. — Lorsque 10 % au moins des élèves d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spéciale, ou 5 % au moins si l'établissement est un lycée d'enseignement professionnel, résident dans une autre région que celle dont relève cet établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée à la région de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les régions intéressées.



« En cas de désaccord, les représentants de l'Etat dans les régions intéressées fixent conjointement les modalités de cette participation. »

Art. 15.

Il est inséré, après l'article 27 de la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, un chapitre II intitulé : « Des établissements d'enseignement privés » et comportant les dispositions suivantes :

« *Art. 27-1.* — Les articles premier et 4 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement, sont abrogés.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sont remises en vigueur dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971.

« *Art. 27-2.* — La conclusion des contrats d'association prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est soumise, en ce qui concerne les classes du second degré, à l'avis du département ou de la région intéressé et, en ce qui concerne les classes du premier degré, à l'accord de la commune intéressée après avis des communes où résident au moins 10 % des élèves fréquentant ces classes. La commune siège de l'école signe le contrat d'association avec l'Etat et l'établissement intéressé.

« *Art. 27-3.* — La conclusion des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est subordonnée, en ce qui concerne les classes des écoles privées, au respect des règles et critères retenus pour l'ouverture et la fermeture des classes correspondantes de l'enseignement public.

« En ce qui concerne les classes des établissements d'enseignement privés du second degré, la conclusion des contrats est subordonnée aux règles et critères mentionnés à l'alinéa précédent et, en outre, à la compatibilité avec l'évaluation de l'ensemble des besoins figurant aux schémas prévisionnels, aux plans régionaux et à la carte des formations supérieures prévus aux paragraphes II et VI de l'article 13.

« *Art. 27-4.* — Le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat :

« 1° en ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées ;

« 2° en ce qui concerne les classes des établissements du second degré, d'un représentant de la collectivité compétente.

« *Art. 27-5.* — Les articles 15 à 15-3 et les quatre derniers alinéas de l'article 23 de la présente loi ne sont pas applicables aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés.

« *Art. 27-6.* — Lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la validité des contrats d'association cessent d'être remplies, ces contrats peuvent, après avis de la commission instituée au premier alinéa de l'article 27-8, être résiliés par le représentant de l'Etat, soit à son initiative, soit sur demande de l'une des collectivités mentionnées à l'article 27-4.

« *Art. 27-7.* — Les contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions des articles 27-2 à 27-6 ci-dessus, font l'objet, dans les six mois, d'un avenant qui assure leur conformité avec les dispositions de l'article 27-4. A défaut, le représentant de l'Etat fixe, jusqu'à la conclusion de l'avenant, les conditions de participation prévue à l'article 27-4.

« Sont applicables aux mêmes contrats les dispositions de l'article 27-6 ci-dessus.

« *Art. 27-8.* — Il est créé dans chaque académie, à titre provisoire, au moins une commission de concertation comprenant en nombre égal des représentants des collectivités territoriales, des représentants des établissements d'enseignement privés et des personnes désignées par l'Etat. Ces commissions peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 27-6, être consultées sur toute question relative à l'instruction, à la passation, à l'exécution des contrats ainsi qu'à l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination, dans le cadre de ces contrats. Aucun recours contentieux relatif à ces questions ne peut être introduit sans que l'objet du litige leur ait au préalable été soumis pour avis.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les attributions des commissions instituées à l'alinéa premier du présent article sont trans-

férées à une formation spécialisée qui siège au sein des organismes prévus à l'article 12 de la présente loi, et dont la composition est conforme aux règles fixées au premier alinéa du présent article. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des représentants des personnels et des usagers des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent participer ou être adjoints aux conseils de l'éducation nationale.

« L'article 6 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé. Au deuxième alinéa de l'article 8 de la même loi, les mots : « de l'autorité académique » sont substitués aux mots : « du comité national de conciliation ».

« Art. 27-9. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement agricole privés. »

Art. 16.

L'article 42 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion est complété comme suit :

« Toutefois, dans le domaine de l'éducation, le transfert de compétences prendra effet à la même date que celle fixée pour l'entrée en vigueur, dans ce domaine, du transfert de compétences prévu par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. »

Art. 17.

I. — Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier

de la région de Corse : compétences, sont ajoutés, à la suite des mots : « les établissements d'éducation spéciale » les mots : « ainsi que les écoles de formation maritime et aquacole ».

Au troisième alinéa du même article sont ajoutés, à la suite des mots : « et aux centres d'information et d'orientation » les mots : « ainsi qu'aux écoles de formation maritime et aquacole ».

II. — Les dispositions de la présente loi relatives à la compétence de la collectivité bénéficiaire du transfert pour les établissements existants et à la participation obligatoire des communes ainsi qu'au statut des établissements d'enseignement sont applicables aux établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences prévu par la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Jusqu'à cette date, les accords passés entre la région de Corse et les communes en ce qui concerne la participation de ces dernières continuent de s'appliquer.

Art. 18.

... .. Supprimé

Art. 19.

Le décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 fixant la date d'entrée en vigueur du

transfert de compétences en matière d'enseignement détermine, en tant que de besoin, les dispositions transitoires pour l'application du présent titre en ce qui concerne notamment les opérations en cours.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.

Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 772 du code de la santé publique, les mots : « décembre 1985 » sont substitués aux mots : « décembre 1984 ».

Art. 21.

Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences et le dernier alinéa de l'article L. 144-3 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A défaut d'adoption, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi n° du modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat. »

Art. 22.

L'article 17 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* — Les articles L. 381-2, L. 381-7 et L. 381-8 du code des communes, ainsi que les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955, à l'exception de ses dispositions relatives à la création, à l'organisation administrative, au régime financier, au fonctionnement des régies départementales, sont abrogés. »

Art. 23.

I. — 1. Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les mots : « à compter du premier janvier 1984 pour la justice » sont remplacés par les mots : « au plus tard le premier janvier 1986 pour la justice », et les mots : « dans les douze mois qui suivent chacune de ces dates » par les mots : « dans les douze mois qui suivent cette dernière date ».

2. Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « de l'enseignement public » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement ».

3. Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : « de l'éducation » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement ».

II. — L'article 118 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont prorogées jusqu'à l'entrée

en vigueur du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi. Le montant de la dotation spéciale prévue à l'article 96 susmentionné est égal respectivement pour 1983, 1984 et 1985 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1982, 1983 et 1984 des collectivités concernées. Elle inclut aussi les dépenses supportées par les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour assurer le logement des conseils de prud'hommes créés par la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. »

Art. 23 bis (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est inséré l'alinéa suivant :

« A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget de la commune par le représentant de l'Etat, le conseil municipal ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. »

Art. 23 ter (nouveau).

Après le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, est inséré l'alinéa suivant :

« A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure, le conseil municipal ne peut délibérer en matière bud-

gétaire, sauf pour la délibération prévue au troisième alinéa du présent article et pour l'application de l'article 9. »

Art. 23 quater (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, est inséré l'alinéa suivant :

« En cas de scrutin secret, le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »

Art. 23 quinquies (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, est inséré l'alinéa suivant :

« En cas de scrutin secret, le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »

Art. 24.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 octobre 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.